

STATUTS

« Ligue Côte d'Azur de Triathlon »»

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 05/03/2016

STATUTS « LIGUE COTE D'AZUR DE TRIATHLON »

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE	3
1.1. But	3
1.2. Composition de la Ligue Régionale	3
1.3. Prérogatives	4
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE	4
2.1. L'Assemblée Générale	4
2.2. Les instances dirigeantes	6
2.3. Le Président	9
2.4. Autres organes de la Ligue Régionale	10
3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	11
3.1. Ressources annuelles	11
3.2. Comptabilité	11
4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	12

Statuts « Ligue Côte d'Azur de Triathlon »

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE REGIONALE

1.1. But

1.1.1. L'association dite « Ligue Côte d'Azur de Triathlon » (L.R.TRI.) fondée le 28 avril 1986, déclarée à la Préfecture de Grasse sous le n° 14226 est un organe déconcentré de la Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.F.TRI.). Elle a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées,
- de rassembler toutes les personnes, les associations et tous les organismes dont l'objet est la pratique ou l'organisation de Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées,
- d'exercer les pouvoirs techniques, administratifs et disciplinaires qui lui seront confiés par la F.F.TRI. ,
- de représenter ses membres auprès des administrations, institutions ou organismes qui sont intéressés par la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées.

1.1.2. Sa durée est illimitée. En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI., le Comité Directeur Fédéral, ou, en cas d'urgence, le Bureau Directeur Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

1.1.3. Elle a son siège social à 809 Boulevard des Ecureuils, Maison Régionale des Sports, 06210 Mandelieu. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Son ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

1.2. Composition de la Ligue Régionale

1.2.1. La Ligue Régionale de Triathlon se compose des groupements sportifs constitués sous forme d'associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, affiliés à la F.F.TRI. et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur.

3° Le Comité Directeur de la Ligue peut attribuer les titres honorifiques de « membre bienfaiteur », « membre d'honneur » et « Président d'honneur » à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la Ligue.

Le titre de « Président d'honneur » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les titres de « Président d'honneur », de « membre d'honneur », de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Comité Directeur de la Ligue.

1.2.3. Les groupements sportifs et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue Régionale par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

1.2.4. La qualité de membre de la Ligue Régionale se perd :

1° Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa ré affiliation auprès de la Fédération.

2° Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.3. Prérogatives

1.3.1. Les prérogatives de la Ligue Régionale sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'établissement du calendrier des manifestations sportives,
- la diffusion de l'information sous forme éventuellement d'un bulletin,
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements et personnes affiliés,
- l'organisation de championnats, coupes ou challenges au niveau régional et l'attribution des titres correspondants,
- la formation des cadres et des officiels,
- l'organisation de stages de perfectionnement d'athlètes,
- la sélection des représentants de la région aux compétitions nationales,
- toute action qu'elle pourra mener pour le développement du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées sur le territoire de son ressort.

1.3.2. La Ligue Régionale peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives aux Comités Départementaux constitués sur son territoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.TRI..

2. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE**

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. **Composition**

2.1.1.1. L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se compose :

- des représentants des associations sportives affiliées, mandatés par leur président, dont le siège est situé sur le territoire de son ressort
- des licenciés individuels de la F.F.TRI. résidant sur son territoire.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.TRI.

2.1.1.2. Les associations sportives affiliées lors de la dernière saison sportive précédant l'Assemblée Générale Régionale considérée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- 3 à 10 licenciés = 10 voix
- 11 à 20 licenciés = 20 voix
- 21 à 40 licenciés = 30 voix
- 41 à 60 licenciés = 40 voix
- 61 à 80 licenciés = 50 voix
- 81 et 100 licenciés = 60 voix

Au-delà de 100 licenciés, 10 voix supplémentaires par tranche complète ou non de 30 licenciés.

Tout licencié individuel dispose d'une voix lors des votes.

Tout organisateur d'une ou plusieurs épreuves dispose de 10 voix lors des votes quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

2.1.1.3. Le quota de voix des associations sportives ci-dessus considérées est exprimé par tranche de valeur de 30, 20 et 10 voix. Chaque association sportive dispose du nombre de bulletins de vote nécessaires à l'expression du quota de voix qu'elle porte. Ce nombre de bulletins est déterminé par l'affectation à l'association sportive du plus grand nombre de bulletins de valeur 30 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 20 voix, et du plus grand nombre de bulletins de valeur 10 voix pouvant contenir dans le quota de voix porté.

2.1.1.4. Chaque organisateur dispose d'un bulletin de valeur 10 voix quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

2.1.1.5. Chaque licencié individuel dispose d'un bulletin de valeur 1 voix.

2.1.1.6. Si une association sportive affiliée ne peut se faire représenter par un membre licencié de cette même association, elle ne peut se faire représenter (mandant) que par une autre association sportive affiliée de la même ligue (mandataire).

Un organisateur ne peut se faire représenter (mandant) que par un autre organisateur de la même ligue (mandataire).

Un licencié individuel ne peut se faire représenter (mandant) que par un autre licencié individuel de la même ligue (mandataire).

2.1.1.7. A cet effet le mandant rédige et signera une procuration valant pouvoir au nom du mandataire qui le présentera lors des votes.

2.1.1.8. Le mandataire dispose, en plus de son quota de voix propres, du quota de voix d'autres membres de la Ligue Régionale de Triathlon sur la base de procurations signées par les mandants. En tous cas, le total des voix portées par procuration par un mandataire ne peut excéder 10 % du total des voix des membres de la L.R.TRI. pour l'Assemblée Générale considérée. Dans le cas contraire, le quota cumulé de voix retenu pour le mandataire est le total le plus élevé dans la limite des 10 %.

2.1.1.9. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale Régionale, avec voix consultative, les membres du Comité Directeur, les Présidents de Comités Départementaux et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la ligue, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.

Les licenciés de la F.F.TRI. peuvent également assister à l'Assemblée Générale.

2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) par le Président de la Ligue Régionale. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire à la date fixée par le Comité Directeur, et au plus tard avant l'Assemblée Générale Fédérale (NB : si le quorum n'est pas respecté il faut néanmoins respecter cette échéance pour désigner les représentants à l'AG fédérale), et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

- 2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée à la représentation des associations sportives de son territoire affiliées à la Fédération 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.
- 2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.
- 2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Régionale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Régionale.
- 2.1.2.7. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget et l'ensemble des coûts. Elle élit chaque année un Contrôleur aux Comptes chargé de vérifier la bonne tenue de la comptabilité.
- 2.1.2.8. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :
- les statuts
 - le règlement intérieur
- 2.1.2.9. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 2.1.2.10. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 2.1.2.11. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- 2.1.2.12. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la F.F.TRI. et aux groupements affiliés dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort.
- 2.1.2.13. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président.
- 2.1.2.14. L'Assemblée Générale élit ses représentants à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI..

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. Le Comité Directeur

2.2.1.1. Attributions

- 2.2.1.1.1. La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale de la Ligue Régionale et suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.1.2. Le Comité Directeur adopte les règlements de la Ligue Régionale autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.3. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue Régionale.

2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Le Comité Directeur est composé de 15 membres élus

- 2.2.1.2.2. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant à minima un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles
- 2.2.1.2.3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles
- 2.2.1.2.4. Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale de Ligue suivant les derniers Jeux Olympiques d'Été.
- 2.2.1.2.5. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.1.2.6. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1. des statuts de la F.F.TRI.) licencié par l'intermédiaire d'un club auquel il adhère situé sur le territoire relevant du ressort de la L.R.TRI., ou titulaire d'une licence individuelle délivrée par la L.R.TRI. et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Les candidatures au Comité Directeur doivent être envoyées par les candidats par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Ligue Côte d'Azur de Triathlon. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature, le cachet de la poste fait foi.
- 2.2.1.2.7. Un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale est au minimum attribué à celles-ci. Le calcul est établi sur l'ensemble du nombre de membres du comité directeur, en arrondissant le nombre de postes au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1). Si le nombre de candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les postes resteront vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 2.2.1.2.8. Les bulletins présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin ne pourra porter plus de coches que ne le prévoit le nombre de sièges à pourvoir.
- 2.2.1.2.9. Pour l'élection, chaque membre de la Ligue Régionale dispose d'autant de listes de candidats que de voix qui lui sont attribuées selon les modalités définies au paragraphe « composition de l'assemblée générale » (cf. 2.1.1.2.). Pour être comptabilisée au titre du vote, chaque liste déposée dans l'urne doit comporter un nombre de noms égal au maximum au nombre de poste à pourvoir.
- Chaque membre de la Ligue Régionale pour exprimer son vote, est tenu de déposer dans l'urne prévue à cet effet le nombre de listes qu'il souhaite dans la limite maximum du nombre de voix qui lui est attribué.
- 2.2.1.2.10. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les candidats sont classés de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.
- Sont déclarés élus, selon le classement précité, autant de candidats que de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Dans un premier temps les postes réservés aux féminines sont attribués selon la règle établie. Ensuite le solde des sièges est affecté quel que soit le sexe des élus.
- Dans l'hypothèse où des postes ne seraient pas pourvus, par suite de l'insuffisance du nombre de candidatures, une nouvelle élection (au scrutin uninominal à un tour ou au scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir) sera organisée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.11. Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.
- 2.2.1.2.12. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante (élection au scrutin uninominal à un tour ou scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir).

- 2.2.1.2.13. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.2.1.2.14. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
 2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
 3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- 2.2.1.2.15. Toute personne invitée par le Président de la Ligue Régionale ainsi que les agents rétribués par la Ligue Régionale, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.1.2.16. Le CTL assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. S'il est élu il garde son pouvoir de vote de membre du comité directeur.
- 2.2.1.2.17. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- 2.2.1.2.18. Tout contrat ou convention passé entre la ligue régionale, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- 2.2.1.2.19. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2.2.1.2.20. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Des justifications doivent être produites.

2.2.2. Le Bureau Directeur

2.2.2.1. Attributions

- 2.2.2.1.1. Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative de la Ligue Régionale.
- 2.2.2.1.2. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
- 2.2.2.1.3. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

- 2.2.2.2.1. Après l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus parmi les membres du Comité Directeur.
Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2.2.2.2.2. Le Bureau Directeur est composé de 6 membres :
- Le Président de la Ligue
 - 2 Vice-Présidents,
 - un Secrétaire Général,
 - un Trésorier Général,
 - un Trésorier Général Adjoint,

- 2.2.2.2.3. Hormis le poste du Président, les postes vacants au Bureau Directeur avant l'expiration du mandat sont pourvus dès la première réunion de Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale qui aura complété le Comité Directeur.
- 2.2.2.2.4. La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau Directeur en leur attribuant à minima un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale. Le calcul est établi sur le nombre de membres du Bureau Directeur, en arrondissant le nombre de poste au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).
- 2.2.2.2.5. Toute personne invitée par le Président de la Ligue Régionale ainsi que les agents rétribués par la Ligue Régionale, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.2.2.6. Si le CTL n'est pas un élu, il assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur.
- 2.2.2.2.7. Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3. Le Président

- 2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Régionale.
Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Si après trois tours de scrutin aucun candidat n'atteint la majorité absolue au vote du Comité Directeur, les candidats restant en lice sont proposés au vote de l'Assemblée Générale qui élit le Président au scrutin secret. Le candidat recevant le plus grand nombre de voix est élu.
Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2.3.2. Le Président de la Ligue Régionale préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- 2.3.3. Il ordonnance les dépenses.
- 2.3.4. Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.6. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue Régionale les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue Régionale, de ses organes internes ou des associations affiliées à la F.F.TRI. dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 2.3.7. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.4. Autres organes de la Ligue Régionale

2.4.1. Modalités de création d'autres organes et composition

- 2.4.1.1. Le Comité Directeur décide de la création de toute commission et/ou mission pour encadrer un aspect particulier de la Ligue Régionale.
- 2.4.1.2. Les membres des Commissions et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Comité Directeur. Toutefois, dans chaque Commission, un membre au moins du Comité Directeur désigné par le Président, est membre de droit.
- 2.4.1.3. Tous les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Ligue Régionale. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Comité Directeur.
- 2.4.1.4. Les Présidents de Commissions proposent la liste des membres de leur Commission au Président de la Ligue Régionale qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission et du Président de la Ligue Régionale.
- 2.4.1.5. Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions peuvent assister avec voix consultative, soit sur leur demande et avec accord du Président, soit sur convocation, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.
- 2.4.1.6. La Ligue Régionale constituera à minima les commissions suivantes :
- **Commission Régionale d'Arbitrage « CRA »** », dont la composition et les missions doivent être conformes à celles définies par le règlement régissant le fonctionnement de la Commission Nationale d'Arbitrage
 - **Commission Régionale Médicale « CRM »** ». dont la composition et les missions sont définies par le Règlement Médical Fédéral.
 - **Commission Technique de Ligue « CTL »** ». dont la composition et les attributions sont définies par le règlement régissant le fonctionnement de la Direction Technique Nationale.
 - **Commission Régionale de Discipline « CRD »** ou en association avec une Ligue voisine Commission Régionale de Discipline Regroupée « CRDR ». dont la composition et le fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire Fédéral

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue Régionale comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

3.2. Comptabilité

La comptabilité de toutes les recettes et dépenses de la Ligue Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

(La Loi SAPIN, dite loi anti-corruption du 29 janvier 1993 - Code du commerce : art L612-4, prévoit que toute association qui a reçu annuellement de l'Etat ou des collectivités territoriales une subvention (ou un cumul de subventions) d'un montant d'au moins 153.000 € doit établir une comptabilité de type commercial et prévoit également l'obligation de nommer un commissaire aux comptes)

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. La copie des comptes approuvés en Assemblée Générale est transmise à la F.F.TRI. dans le mois suivant celle-ci.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la F.F.TRI..

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Régionale que si elle est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.
- 4.3. En cas de dissolution de la Ligue Régionale, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- 4.4. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue Régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.TRI..

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le Président de la Ligue Régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Régionale.
- 5.2. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres définis au chapitre 1.2.1. de la Ligue Régionale, ainsi qu'à la F.F.TRI..
- 5.3. Les documents administratifs de la Ligue Régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue Régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue Régionale sont communiqués à l'ensemble des associations sportives de leur territoire affiliées à la Fédération Française de Triathlon. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.TRI..

Dominique SAGARY, Président



Véronique GIANNINI, Trésorière



Ligue Côte d'azur de triathlon
Maison Régionale des sports
809, boulevard des Écureuils
Immeuble Esterel Gallery
06210 Mandelieu

Robyn BAUDET, Secrétaire

